

# R c K.G.K., 2020 CSC 7 (Résumé)

## Résumé d'un arrêt de la Cour suprême en droit constitutionnel.

#### **FAITS**

En avril 2013, K a été accusé d'infractions sexuelles contre sa belle-fille. Au procès, à la suite de la présentation de la preuve et des plaidoiries, le juge a pris la cause en délibéré pour une période de neuf mois avant de rendre un verdict. En lien avec le jugement, alors plutôt récent, de la Cour dans l'arrêt *Jordan*, K dépose une requête en arrêt des procédures. Il soutient que le délai entre le dépôt des accusations et le prononcé du verdict était déraisonnable, contrevenant ainsi à la protection accordée par l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

- (1) L'alinéa 11b) s'applique-t-il au temps de délibération en vue du prononcé du verdict et, si oui, ce temps est-il inclus dans les plafonds présumés fixés par l'arrêt <u>Jordan</u>?
- (2) Si l'alinéa 11b) s'applique au temps de délibération en vue du prononcé du verdict, mais que les plafonds fixés par l'arrêt *Jordan* ne l'incluent pas, comment faut-il apprécier le délai découlant de ce temps de délibération pour déterminer s'il y a eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable?
- (3) Le temps de délibération en vue du prononcé du verdict qu'il a fallu dans le dossier de K.G.K. a-t-il été déraisonnable?

### RATIO DECIDENDI

La protection offerte par l'alinéa 11b) de la *Charte* s'applique effectivement au temps de délibération en vue du prononcé du verdict. Cela dit, les plafonds présumés par l'arrêt *Jordan* n'incluent que les délais précédant la fin de la présentation de la preuve et des plaidoiries.

Pour déterminer qu'il y a eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugée dans un délai raisonnable, il convient d'établir que le temps de délibération a été nettement plus long qu'il n'aurait dû l'être, compte tenu de l'ensemble des circonstances. À cet égard, il sera donc nécessaire de renverser la présomption d'intégrité judiciaire dont bénéficient les juges.

## **ANALYSE**

Le juge Moldaver, au nom de la majorité, rappelle que la Cour a déjà statué sur l'étendue temporelle de la protection offerte par l'alinéa 11b) de la *Charte*. Les parties ne contestent d'ailleurs pas qu'elle doit s'appliquer à partir du dépôt des accusations et jusqu'au prononcé du verdict, conformément à la jurisprudence établie.

Cela dit, les objectifs visés par les plafonds fixés par l'arrêt *Jordan* ne justifient pas d'y inclure le temps de mise en délibéré du jugement. Les plafonds ont été fixés dans le but ultime de contrer la culture de complaisance qui s'est installée à l'égard des délais persistants avant qu'un accusé ne soit traduit en justice. Comme la réforme se veut proactive, il serait contradictoire que le temps que prendra le juge pour délibérer doive être introduit dans le calcul des plafonds. Effectivement, cela rendrait pratiquement impossible pour les différents acteurs du système de prévoir leurs échéanciers de manière appropriée.

De plus, il convient de rappeler le renversement du fardeau de la preuve du délai raisonnable qui pèse sur la Couronne une fois le plafond dépassé. Dans cette optique, ce fardeau serait problématique à assumer advenant le cas où ledit plafond soit franchi après la fin de la présentation de la preuve et des plaidoiries. Il ne serait pas plus logique de tenir la Couronne responsable pour le temps qu'a pris le juge pour délibérer de la cause. Il doit donc être compris que les plafonds fixés par l'arrêt *Jordan*, qui s'appliquent jusqu'à la « conclusion [. . .] du procès », s'arrêtent à la fin de la présentation de la preuve et des plaidoiries.

Finalement, si l'accusé souhaite faire valoir que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'al. 11b), a été violé, il doit établir que le temps consacré à la délibération a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être compte tenu de l'ensemble des circonstances. Puisque les juges bénéficient de la présomption d'intégrité judiciaire, l'accusé est responsable de prouver que le juge en question a pris plus que le temps raisonnablement nécessaire pour rendre son verdict. Pour le déterminer, la cour de révision se penchera sur le délai en soi, la proximité du plafond pertinent avec le début de la prise en délibéré, la complexité de l'affaire et tout autre élément pertinent au dossier, émanant du juge ou de la cour.

En l'espèce, il convient d'appliquer les mesures de transitions prévues dans l'arrêt *Jordan* puisque la majorité de la procédure a eu lieu avant sa publication. Dans cette optique, l'accusé n'a pas établi que le temps de délibération pris par le juge a été nettement plus long qu'il n'aurait raisonnablement dû l'être.

### **DISPOSITIF**

Les juges majoritaires sont d'avis que le temps de délibération en vue du prononcé du verdict n'a pas été nettement plus long que ce qu'il aurait dû être. Le pourvoi est donc rejeté.